

14.—Finances de Radio-Canada, années terminées le 31 mars 1960 et 1961 (fin)

Détail	1960	1961
	\$	\$
Dépenses		
Emissions.....	57,890,301	62,784,251
Transmissions par chaînes.....	9,141,504	9,237,351
Transmissions par stations.....	3,010,832	3,635,492
Paiements aux stations privées.....	5,333,470	5,278,928
Commissions aux agences et aux réseaux.....	5,592,000	5,187,441
Service du Nord (radio).....	490,860	760,126
Surveillance des opérations et services.....	6,877,848	7,830,646
<i>Emissions</i>	2,555,525	2,806,222
<i>Administration</i>	2,726,415	3,098,118
<i>Frais généraux</i>	1,797,908	1,926,246
Vente et administration générale.....	5,702,950	6,238,590
<i>Frais de vente</i>	1,232,043	1,356,026
<i>Services techniques et laboratoires</i>	1,051,347	899,720
<i>Gestion et services centraux</i>	3,419,560	3,982,844
Total, dépenses	94,039,765¹	100,952,825²
Excédent des dépenses sur les revenus	55,475,825	62,864,602
Dépenses recouvrables par voie de subvention du Parlement à l'égard des frais d'exploitation nets de radiodiffusion et de télévision.....	52,300,278	59,288,476
Amortissement.....	3,175,547	3,576,126
	55,475,825	62,864,602

¹ Comprend la rémunération des chefs de l'exécutif (\$50,375), les honoraires des membres du Conseil d'administration (\$34,900) et les frais juridiques (\$36,961). ² Comprend la rémunération des chefs de l'exécutif (\$172,750), les honoraires des membres du Conseil d'administration (\$32,000) et les frais juridiques (\$51,156).

Stations émettrices privées.—Comme il a été dit précédemment, les stations émettrices privées sont soumises à la loi sur la radio, à la loi canadienne sur la radiodiffusion et aux règlements établis en vertu de celle-ci, ainsi qu'aux dispositions réglementaires sur la radio annexées à la Convention internationale sur les télécommunications et aux Accords régionaux en vigueur au Canada. Depuis le 31 mars 1923, les règlements du gouvernement requéraient une licence pour l'exploitation d'émetteurs commerciaux. Aujourd'hui, la même nécessité s'étend à la fois aux stations émettrices de radio et de télévision.

Toute demande de licence, soit pour établir une nouvelle station privée, soit pour augmenter la puissance, changer le canal ou la situation d'une station privée déjà en service, doit être transmise par le ministre des Transports au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion. En vertu de la loi sur la radiodiffusion, le Bureau étudie la demande en audience publique et communique ensuite un avis au ministre des Transports. La délivrance d'une licence relative à une nouvelle station privée doit au préalable être autorisée par le gouverneur général en conseil. La forme juridique des stations conditionne l'octroi des licences de radiodiffusion commerciale privée, et aucune des actions du capital social des sociétés détenant une licence ne peut être transférées sans l'autorisation du ministre des Transports, accordée sur l'avis du Bureau. Le Bureau a décidé que toute demande de changement de la structure du capital-actions qui entraîne un changement d'appartenance ou de contrôle de la station doit être étudiée en audience publique avant la communication d'un avis au ministre. Les règlements exigent que toutes les stations présentent un rapport hebdomadaire au Bureau sur leurs émissions. Elles font parvenir au ministère des Transports, à titre confidentiel, un exposé annuel de leurs finances et de leur organisation.